

RTD Civ.

RTD Civ. 2012 p. 324

Vers une sanction de l'obligation de minimiser son dommage ?

(Civ. 2^e, 24 nov. 2011, n° 10-25.635, FS-P+B, D. 2012. 141 , note H. Adida-Canac  ; *ibid.* 644, chron. H. Adida-Canac, O.-L. Bouvier et L. Leroy-Gissinger  ; JCP 2012, n° 170, note V. Rebeyrol ; RCA 2012. comm. 34, obs. S. Hocquet-Berg et n° 530, obs. Ph. Stoffel-Munck)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne

Par deux arrêts du 19 juin 2003, la deuxième chambre civile Cour de cassation prenait position sur l'existence dans notre droit d'une obligation pour la victime de minimiser son dommage : « *la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable* » (Civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 01-13.289, D. 2003. 2326 , note J.-P. Chazal  ; *ibid.* 2004. 1346, obs. D. Mazeaud  ; GAJC, 12^e éd. 2008, n° 190 ; RTD civ. 2003. 716, obs. P. Jourdain ). Des arrêts ultérieurs de la même formation ont maintenu cette solution (Civ. 2^e, 22 janv. 2009, n° 07-20.878, D. 2009. 1114 , note R. Loir  ; RTD civ. 2009. 334, obs. P. Jourdain  - Civ. 2^e, 8 oct. 2009, n° 08-18.492), que la première chambre civile a également fait sienne (Civ. 1^{re}, 3 mai 2006, n° 05-10.411, D. 2006. 1403, obs. I. Gallmeister  ; RDSS 2006. 745, obs. P. Hennion-Jacquet  ; RTD civ. 2006. 562, obs. P. Jourdain ). Cette position de principe négative a reçu de la part de la doctrine un accueil pour le moins mitigé. On a surtout reproché à la Cour de cassation son extrême rigidité car, sans adopter les solutions radicales de la *mitigation of damages* du droit anglo-américain, qui impose pratiquement au créancier insatisfait un remplacement rapide, il est généralement considéré que, dans certains cas, la victime ne peut impunément rester passive. Elle a le devoir de prendre des mesures propres à réduire son dommage ou à éviter son aggravation. Admettre le contraire est de nature à inciter la victime à l'insouciance et à la négligence et aboutit à paralyser l'effet d'exonération partielle normalement attribué à la faute de la victime en évinçant toute obligation préexistante ; sans parler du risque, souvent relevé, d'augmenter inutilement le coût de la réparation due par le responsable. C'est pourquoi tous les projets de réforme de notre droit de la responsabilité entendent renverser la jurisprudence de 2003 en prévoyant dans des termes assez proches une sanction de l'obligation de modérer le dommage, sauf s'il y aurait atteinte à l'intégrité physique (Catala, art. 1373 ; Bételle, art. 1386-26 ; Terré, art. 53) ; ce qui aurait pour effet salutaire d'éviter l'actuel isolement de notre droit sur la scène internationale (isolement justement rappelé par S. Hocquet-Berg, obs. préc.). L'arrêt de la deuxième chambre du 24 novembre 2011 pourrait marquer une évolution dans la position de la Cour de cassation.

Une femme avait souscrit un contrat d'assurance automobile dont son mari était, avec elle, l'assuré. A la suite d'une ordonnance de non-conciliation assortie d'une autorisation de résidence séparée, l'assureur informa le mari qu'il ne bénéficiait plus de la qualité d'assuré au motif que le contrat d'assurance définissait l'assuré comme étant le sociétaire et son conjoint « non divorcé ni séparé ». Le mari assigna l'assureur et sollicita le maintien de la garantie d'assurance ainsi que des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi du fait de la privation de jouissance de l'automobile et de la résistance abusive de l'assureur. Une cour d'appel décida que l'assureur était tenu de maintenir sa garantie car, interprétant les termes du contrat, elle estima que le terme « séparé » ne saurait s'appliquer à la situation qui résulte d'une ordonnance de non-conciliation, mais seulement à celle prévue par la séparation de corps judiciaire. Mais elle rejeta la demande d'indemnisation du préjudice matériel résultant de la privation de jouissance du véhicule en énonçant que le mari n'établissait pas que le refus de garantie de l'assureur l'ait empêché d'utiliser sa voiture en s'adressant à un autre assureur.

1

On pouvait comprendre ce motif du rejet de la demande d'indemnisation comme sanctionnant une absence de preuve du préjudice de jouissance, mais aussi comme la sanction d'une négligence de la victime qui ne s'était pas préoccupée de rechercher un autre assureur pour garantir son véhicule. En d'autres termes, c'était peut-être le manquement à une obligation de minimiser le dommage qu'elle voulait sanctionner. D'ailleurs le pourvoi de celle-ci ne s'y était pas trompé qui développait un moyen énonçant que « la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt de l'auteur fautif ».

La Cour de cassation, qui l'accueille, censure l'arrêt au visa de l'article 1147 du code civil et au motif « qu'en statuant ainsi, sans caractériser la faute de l'assuré ayant causé l'aggravation de son préjudice matériel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

De prime abord, l'arrêt ne semble nullement remettre en cause la jurisprudence des arrêts de 2003. Il pourrait simplement être compris comme sanctionnant une décision qui a écarté la responsabilité d'un fautif sans caractériser la faute de la victime. Pourtant, un examen plus attentif invite à une autre analyse. Si la décision de rejet de la demande d'indemnisation est cassée, elle ne l'est pas pour le motif suggéré par le pourvoi qui était celui des arrêts antérieurs et qu'il eût été commode de reprendre. Cette attitude est pour le moins troublante et laisse entendre que la Cour de cassation souhaite prendre ses distances avec cette motivation. En reprochant aux juges du fond de ne pas avoir caractérisé la faute de la victime, l'arrêt admettrait implicitement que cette faute existe peut-être ; ce qu'il appartiendra à la cour de renvoi de rechercher. Or s'il peut y avoir faute à ne pas s'être adressé à un autre assureur pour éviter une privation de jouissance du véhicule, n'est-ce pas parce que la victime en avait l'obligation ? Ainsi, par induction, on en vient à la conclusion que, sans le dire ouvertement, l'arrêt entend renoncer à la position antérieure sans nuance de la Cour de cassation. Les commentateurs de l'arrêt l'ont bien compris qui y ont vu une évolution de la jurisprudence de la Cour (V. les notes et obs. de Rebeyrol, H. Adida-Canac et S. Hocquet-Berg).

Ce n'est pas à dire toutefois que la Haute juridiction serait prête à ériger en principe une solution inverse en énonçant une obligation de minimisation du dommage à la charge de la victime. C'est semble-t-il par le canal de la sanction de la « faute de la victime » que cette obligation pourrait faire son entrée discrète de notre droit de la responsabilité. Il n'y aurait d'ailleurs là rien d'étonnant ni de bien original. Cette faute induit des devoirs généraux qui s'imposent à tous eu égard aux circonstances. Parmi ceux-ci, figure sans aucun doute celui prendre des mesures de nature à restreindre le préjudice ou à éviter son apparition ou son aggravation, tant que ces mesures n'impliquent pas d'efforts ou de contraintes particulières ou, pour reprendre les termes des projets de réforme, qu'elles sont « sûres », « raisonnables » et « proportionnées ». Et puisque, dans notre droit, le juge se place au jour où il statue pour apprécier le comportement de la victime, il paraît naturel de tenir compte de la transgression de ces devoirs pour caractériser la faute de la victime. Si les projets de réforme ont jugé bon de prévoir une disposition particulière pour formaliser une obligation de modérer le dommage, celle-ci n'est en réalité nullement nécessaire. Peut-être s'agissait-il de briser la jurisprudence de la Cour de cassation ? Toujours est-il que la sanction jurisprudentielle de la faute de la victime suffirait à imposer l'obligation s'il est acquis que la Cour de cassation a renoncé à la nier ouvertement.

A supposer que ce soit le cas avec l'arrêt rapporté, il convient de préciser dans quelle mesure l'obligation pourrait être sanctionnée, c'est-à-dire dans quels cas et à quelles conditions la faute sera caractérisée. Bien que l'arrêt soit rendu en matière contractuelle et au visa de l'article 1147 du code civil, rien ne justifierait que l'obligation soit cantonnée à cette matière et les motifs généraux de l'arrêt ne permettent pas de penser que telle fut la volonté des hauts magistrats. Par contre, l'arrêt paraît limiter doublement l'obligation de modération du dommage.

Limitation au *préjudice matériel* d'abord, c'est ce qui semble s'évincer de l'arrêt qui ne vise que ce type de préjudice. On pourrait certes considérer que si ce préjudice est seul visé, c'est parce que le préjudice de jouissance en cause est un préjudice matériel. Mais il nous semble plus vraisemblable que la Haute juridiction a entendu réserver le cas du préjudice corporel,

comme le font tous les projets de réforme et comme le faisait déjà la Cour de cassation avant les arrêts de 2003 lorsque, s'appuyant sur l'article 16-3 du code civil, elle décidait que la victime n'a pas l'obligation de se soumettre à une intervention chirurgicale (Civ. 2^e, 19 mars 1997, n° 93-10.914, D. 1997. 106  ; GADS 2010, n° 11-12 ; RTD civ. 1997. 632, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 675, obs. P. Jourdain ). Il importe cependant de dissiper une ambiguïté : il n'y aurait pas de faute à refuser des soins améliorants dans la mesure où ils impliqueraient une atteinte à l'intégrité physique qui est un droit sacré de la personne humaine ; par contre il pourrait y avoir faute à ne pas prendre des mesures purement matérielles si elles sont de nature à limiter un dommage corporel. En somme ce n'est pas tant la nature corporelle du préjudice qui impose la mise à l'écart de l'obligation de minimisation que l'atteinte au corps humain qui résulterait des mesures à prendre (V. H. Adida-Canac, note préc.).

Limitation à l'*aggravation du préjudice* ensuite car il a parfois été souligné que si l'on peut exiger de la victime des mesures propres à prévenir une aggravation que le responsable n'a pas encore causé, on ne saurait lui imposer de mesures tendant à réduire un préjudice déjà subi car il est entièrement imputable au responsable (J.-L. Aubert, La victime peut-elle être obligée de minimiser son dommage ?, RJDA 2004. 355 ; *adde*, H. Adida-Canac, note préc.). A l'aggravation, il faudrait d'ailleurs assimiler l'*apparition* d'un préjudice non encore causé, qui justifierait elle aussi des mesures de prévention faciles à prendre.

En l'espèce, c'est d'ailleurs plutôt que l'aggravation, l'apparition du préjudice matériel de jouissance qui eut pu être évitée. Et il nous semble que les mesures de prévention qui eussent pu être prises par la victime ne lui imposaient aucun effort particulier ni aucune contrainte matérielle ou financière : rien de plus simple en effet que de contacter un nouvel assureur pour pouvoir utiliser un véhicule (V. Rebeyrol, note préc.). On en vient à se demander si le rejet de la demande décidée par la cour d'appel n'était pas justifié compte tenu de l'attitude incontestablement négligente de la victime. Mais il est vrai que la faute de la victime ne se traduit normalement que par une réduction d'indemnité, sauf cas de force majeure ou cause exclusive. Or ni l'une ni l'autre n'étaient caractérisées en l'espèce. La décision de rejet de la demande d'indemnisation méritait la censure pour permettre à la cour de renvoi d'apprécier tant la faute de la victime que son incidence sur son droit à réparation.

Mais l'essentiel réside évidemment dans l'ouverture en faveur d'une obligation de minimisation du dommage sanctionnée sur le terrain de la faute de la victime qui s'induit de la l'arrêt. On attendra, en l'espérant, que la Cour de cassation confirme plus nettement cette nouvelle orientation.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Obligation de minimiser le dommage * Sanction * Préjudice de jouissance * Faute

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.